RÈGLEMENT (CEE) N° 36/78 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1978

concernant certains cas particuliers rencontrés dans l'application du régime de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (1), et notamment son article 7,

considérant que, depuis le début de l'application du règlement (CEE) n° 1078/77, des questions d'interprétation se sont posées, auxquelles une réponse claire n'a pu être apportée qu'en partie en se référant au texte du règlement précité et du règlement (CEE) n° 1307/77 de la Commission, du 15 juin 1977, relatif aux modalités d'application du régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (2) ; qu'il convient, en particulier dans l'intérêt des agriculteurs concernés, d'éviter le plus possible toute incertitude juridique en ce qui concerne ces questions afin que les droits et obligations découlant du régime de primes soient délimités de façon claire et non équivoque ;

considérant que le volume des livraisons de lait à prendre en considération pour le calcul de la prime devrait également comprendre, dans le cas d'une reprise de l'exploitation pendant la période de référence, les livraisons qui ont été effectuées par le prédécesseur ;

considérant par ailleurs qu'il se pose, lors de la reprise de l'exploitation ou de partie de l'exploitation, un certain nombre de questions concernant la portée des obligations transférées qui doivent être réglées en tenant compte des objectifs du régime de primes et des possibilités de contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les livraisons de l'année calendaire 1976 au sens de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1078/77 et les livraisons de 1977 conformément à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 1307/77 sont toutes les livraisons effectuées par l'exploitation gérée le jour du dépôt de la demande, même si le demandeur ne l'a pas exploitée pendant toute la durée des périodes considérées.

Article 2

L'acquisition par un bénéficiaire, pendant la durée de ses engagements, d'une exploitation livrant du lait ou des produits laitiers ou d'une partie d'une telle exploitation n'entraîne pas l'extension des engagements aux superficies acquises :

a) s'il s'agit d'un héritage ou d'une autre cession à titre gratuit, pour autant que l'exploitation ou la partie de l'exploitation acquise reste totalement séparée de l'exploitation existant au moment de l'agrément de la demande ;

b) si l'acquisition est effectuée dans la perspective d'un changement d'exploitation et si la cession de la première exploitation intervient au plus tard à la fin de la période de végétation en cours, avec l'engagement du successeur visé à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1078/77.

Article 3

Le règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il s'applique, sur demande de l'intéressé, aux autorisations d'octroi de primes qui ont été accordées avant son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 150 du 18. 6. 1977, p. 24.